

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°83/2014

Objet : Arrêté permanent.
Zone 30, Rue du Stade.

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, portant sur les diverses disposition de sécurité routière, notamment en ses articles 1, 3, 4, 11 et 13 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans la rue désignée ci-après a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons et des cyclistes en particulier des élèves du collège.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 2

La rue du Stade est classée en zone 30. Toutes les entrées et sorties de zone 30 seront signalisées par la pose de panneaux de type B30 et B51.

Article 3

En conséquence, dans la rue du stade, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs et des cyclistes est limitée à 30 km/h.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 9

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

A Trainou le 28 juillet 2014.
Le Maire



Jean Yves GUEUGNON

Ampliation :

- Conseil Général
- Gendarmerie Nationale